

autre taxe. Je me contenterai de rappeler que l'impôt tend d'abord à produire les revenus requis pour acquitter les dépenses courantes du pays, assurer le service de la dette et réduire cette dernière autant que possible. Il constitue en outre, mais accessoirement, une arme financière toute-puissante contre l'inflation.

Durant la guerre, il est vrai, nous dépensions beaucoup d'argent et produisons beaucoup de marchandises. Nous payions le prix de marchandises qui n'étaient pas consommées. Les impôts élevés constituaient alors un moyen fiscal très puissant de prévenir l'inflation. Toutefois, je ne crois pas que le moment soit propice de débattre ces questions. Nous sommes saisis d'un article spécifique de la loi de l'impôt sur le revenu et je ne crois pas que de telles observations soient pertinentes. Dès que l'occasion s'en présentera, je serai fort aise de débattre avec mon honorable ami ces questions sur lesquelles il possède de vastes connaissances; mais je ne crois pas le moment opportun.

M. QUELCH: Nous n'avons pas, par le passé, jugé nécessaire de prélever suffisamment de revenus au moyen des impôts pour équilibrer le budget, car durant les 80 années qui se sont écoulées depuis la Confédération, nous n'avons équilibré le budget que seize fois. Voilà une preuve que nous n'avons pas jugé nécessaire d'équilibrer les revenus et les dépenses. Je me demande donc pourquoi le Gouvernement ne consent pas à relever les abattements. Si je ne m'abuse, c'est afin de prévenir l'inflation. En augmentant le pouvoir d'achat des gens à revenus inférieurs on crée, cela va de soi, une plus vive demande de marchandises qu'en accroissant le pouvoir d'achat de toute autre classe de la société. Les gens à revenus inférieurs affectent principalement leurs revenus à l'achat de marchandises.

L'hon. M. ABBOTT: Mon honorable ami se fourvoie lorsqu'il prétend que le Gouvernement maintient l'impôt sur le revenu au niveau actuel uniquement afin de prévenir l'inflation. C'est plutôt afin de recueillir les fonds nécessaires pour acquitter nos comptes courants et, tandis que les conditions sont favorables, de réduire d'une somme raisonnable la dette nationale. Je ne suis pas un tenant du principe d'après lequel il nous est loisible de nous endetter tous les ans; j'avoue cependant qu'en certaines années cela est inévitable. Je le répète, je n'ai pas l'intention d'entamer une discussion sur ces questions et on ne devrait pas essayer de m'y entraîner. Si nous le faisons, la discussion serait interminable car il y a un grand nombre d'autres

[L'hon. M. Abbott.]

honorables députés qui voudraient se faire entendre. Je soutiens que cette question ne se rattache pas à l'article à l'étude.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Sur quelle autorité le ministre se fonde-t-il pour dire qu'un puits de pétrole foré n'est pas une mine? Les mines servent à la production de minéraux et le pétrole est classé comme minéral. Quand nous réservons les droits à la couronne pour ce qui est des mines et minéraux, nous réservons aussi le pétrole et le considérons comme minéral. Cette supposition est peut-être fautive en fait, mais ce n'en est pas moins l'interprétation des tribunaux. J'aimerais savoir pourquoi l'individu qui fore un trou de faible dimension dans la terre seulement afin d'en retirer un minéral est dans une situation différente de celui qui creuse un puits de la largeur du passage qui nous sépare. Quant à moi ils sont tous deux dans le même cas. Il est bien reconnu que le pétrole est un minéral et il ne devrait pas y avoir de différence, que le puits creusé soit de grande ou de petite dimension.

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député peut avoir parfaitement raison. A ma connaissance, c'est la première fois qu'on soulève la question et j'ai répondu au pied levé. Il se peut qu'un puits de pétrole soit une mine.

M. CASTLEDEN: Le ministère des Finances ou le ministère du Revenu national ont-ils pris des mesures pour faire suite aux nombreuses requêtes des associations agricoles de toutes les parties du pays demandant qu'on interprète plus librement les règlements, afin que le revenu produit par toute la famille du cultivateur ne soit pas assujéti comme s'il avait été gagné par le cultivateur seul? On se rend compte de façon générale que la culture diffère des entreprises commerciales ordinaires. Les formules de l'impôt sur le revenu sont évidemment préparées pour les opérations commerciales ordinaires d'année en année, mais la culture est une chose tout à fait différente. Les cultivateurs et les groupements agricoles ont protesté, réclamant qu'on agisse. Le ministre a-t-il bien dit qu'on intervient en ce sens? Pourrait-il en même temps nous dire si on tâche de simplifier la formule de déclaration à l'usage des cultivateurs? La formule supplémentaire T.1 est très simple et n'offre aucune difficulté à la plupart des cultivateurs qui ont quelque relevé de leurs affaires. Elle devrait suffire à la grande majorité des cultivateurs.

L'hon. M. ABBOTT: Pour la deuxième partie de sa question, l'honorable député devra s'adresser au ministère du Revenu national. Quant aux divers membres d'une même famille travaillant sur la ferme, la situation est la